Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11037 — KKCG / ROCKAWAY / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2023/C 318/08)

1. Le 31 août 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— KKCG, appartenant au groupe KKCG (République tchèque),

— Rockaway, appartenant au groupe Rockaway, contrôlé par M. Jakub Havrlant (République tchèque),

— RE TopCo I a.s. («TopCo I»), contrôlée par le groupe Rockaway (République tchèque),

— Topco II (République tchèque).

KKCG et Rockaway acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de TopCo I et de TopCo II.

La concentration est réalisée par achat d'actions pour ce qui est de TopCo I et par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune pour ce qui est de TopCo II.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— KKCG: groupe d'investissement privé présent dans 18 pays et opérant principalement dans les domaines suivants: pétrole et gaz, ingénierie, jeux et divertissement, technologie, informatique et immobilier;

— Rockaway: société holding par actions opérant dans le commerce électronique, les voyages en ligne, les technologies financières, l'édition de médias et de livres, le capital-risque et la promotion immobilière;

— Topco I: entreprise n'exerçant actuellement aucune activité générant un chiffre d'affaires. Sous le contrôle conjoint de KKCG et de Rockaway, TopCo I exercera des activités de promotion immobilière industrielle. TopCo II, pour sa part, exercera des activités de promotion immobilière à usage résidentiel et de bureaux.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11037 — KKCG / ROCKAWAY / JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE